

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1068

présenté par

M. Abad, M. Pradié, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Reda, M. de Ganay,  
M. Pierre-Henri Dumont, M. Vialay, M. Minot, Mme Valentin et M. Bazin

**ARTICLE 17**

Rétablir le 3° de l'alinéa 98 dans la rédaction suivante :

« 3° Le 1° du I de l'article 1609 *quinvicies* est complété par les mots : « ou embauchés par l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mécanisme de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pénalise les entreprises qui souhaitent embaucher un jeune à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

En effet, pour le calcul du quota, l'entreprise a plus intérêt à créer du « flux » qu'à embaucher les jeunes en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage qu'elle vient d'avoir.

Pour répondre à cet effet, il convient de comptabiliser dans le quota les jeunes embauchés à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Cet amendement vise à la prise en compte dans le quota fixant la contribution supplémentaire des embauchés à l'issue du contrat pro ou d'apprentissage.